



CONTRAT DE PARRAINAGE
SOUTIEN FINANCIER
FESTIVAL ROUEN IMPRESSIONNEE
2020



Entre les soussignés :

Le G.I.E. HAROPA, dont le siège social est situé au 34 boulevard de Boisguilbert - BP 4075 - 76022 ROUEN cedex 3, représenté par Monsieur Pascal Gabet, ci-après dénommé le « parraineur »
d'une part,

et

La Ville de Rouen, dont le siège social est situé au 2 Place du Général-de-Gaulle – CS 31 402 – 76037 Rouen Cedex, représentée par Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Adjoint au Maire de Rouen, en charge de la Culture, du Tourisme et du Patrimoine, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation du 21 juillet 2020 et de la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2020 autorisant la signature de la présente convention, ci-après dénommée le « parrainé ».

d'autre part,

ensemble ci-après dénommées « les parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Depuis 2010, le festival Rouen Impressionnée transforme les rues de Rouen en œuvres d'art contemporain.

Pour l'édition 2020, et dans la continuité de l'édition 2016, le festival propose à nouveau de découvrir des fresques de street art enrichissant ainsi le patrimoine d'art urbain de la ville. Une vingtaine d'artistes locaux, nationaux et internationaux investissent la rive gauche dans les quartiers Saint-Sever et Grammont ainsi que le Port. Rouen Impressionnée se déroule du 23 juin au 15 novembre 2020 avec une programmation d'artistes qui interviennent en deux parties : #RI2020Part1 du 23 juin au 17 juillet 2020 et #RI2020Part2 du 25 août au 25 septembre 2020. Le repérage des sites et la direction artistique ont été confiés à **Olivier Landes, commissaire de l'événement**. Dans ce cadre, un des sites du Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) sera identifié. A ce titre, une convention sera signée entre la Ville de Rouen et le GPMR afin d'autoriser la fresque et fixer les règles concernant l'œuvre elle-même et les droits d'auteur qui lui sont associés.

En dehors de ce cadre ci-avant rappelé le G.I.E. HAROPA a décidé d'apporter son soutien financier à l'édition 2020 du festival.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

L'objet du présent contrat est de définir les modalités relatives à la participation financière du parraineur.

Article 2 – Durée

Le présent contrat entre en vigueur, après signature des deux parties, à compter de sa notification par le parraineur en courrier recommandé avec accusé de réception, et ce jusqu'à la fin de la médiatisation de cette édition 2020.

Article 3 – Obligations des parties

Dans le cadre de l'évènement visé au présent préambule, les obligations des parties sont les suivantes :

a. Ville de Rouen

La Ville de Rouen s'engage à :

- Faire apparaître le logo HAROPA - Port de Rouen sur l'ensemble des documents qui émanent de la Ville de Rouen pour la promotion de l'évènement Rouen Impressionnée 2020 ;
- Dédier une page de présentation au partenaire dans le dossier de presse de la manifestation
- Valoriser HAROPA - Port de Rouen par un logo et un texte de présentation sur le site internet ;
- Fournir à HAROPA - Port de Rouen un exemplaire de tous les supports de communication édités pour la promotion de la manifestation ;
- Associer HAROPA - Port de Rouen lors des temps forts de Rouen Impressionnée 2020 (inauguration, conférences de presse...).

La Ville de Rouen autorise HAROPA - Port de Rouen à :

- Faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom, et du logo de la Ville de Rouen et de l'évènement concerné Rouen Impressionnée 2020 pour la durée prévue à la présente convention ;
- Communiquer sur sa participation à l'évènement Rouen Impressionnée 2020 en tant que partenaire, tant à l'interne qu'à l'externe, à l'exclusion de toute communication commerciale ;
- Faire mention de leur partenariat sur leur site internet.

b. HAROPA - Port de Rouen

Le GIE HAROPA s'engage à verser à la Ville de Rouen un montant de 10 000 euros (dix mille euros) par virement bancaire dans un délai de 30 jours à réception de facture ainsi que de l'IBAN du parrainé à l'adresse suivante : HAROPA - 34 boulevard de Boisguilbert - BP 4075 - 76022 ROUEN cedex 3.

HAROPA - Port de Rouen s'engage à déployer une communication externe et interne via les canaux existants, notamment :

- Visibilité sur le site web HAROPA - Port de Rouen ;
- Communication sur les réseaux sociaux (Facebook, Twitter...) ;
- Relai sur la newsletter locale *Rouen Port Estuaire* ;
- Coordination avec la Ville de Rouen sur les relations presse concernant l'événement Rouen Impressionnée 2020.

Le contenu relayé sur ces canaux reprendra le visuel et ses déclinaisons conçus par la Ville de Rouen pour la promotion de leur événement.

Article 4 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à tenir confidentiel, à ne pas divulguer, en tout ou partie, à des tiers l'ensemble des informations comprises dans la présente Convention ainsi que les informations confidentielles qu'elle recevra de l'autre Partie ou dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette obligation de confidentialité par accord préalable écrit des Parties.

Article 5 – Annulation de l'événement

En cas d'annulation de l'évènement visé au préambule, le parrainé s'engage à informer, par écrit et dans les plus brefs délais, le parraineur. Par ailleurs, dans ce cas, il s'engage à restituer la somme versée par le parraineur dans un délai de 15 jours à compter de cette information ou à la demande du GIE HAROPA.

Article 6 – Résiliation

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des Parties, de l'un des engagements prévus à la présente convention, celle-ci est résiliée de plein droit, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans réponse pendant un délai de 30 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de la Ville de Rouen, celle-ci doit restituer au parraineur les sommes versées dans le cadre de la convention. Le parraineur est dispensé du paiement des sommes dues et non encore versées. Le parraineur peut continuer à faire usage d'une manière directe ou indirecte du nom, et du logo la Ville de Rouen et de l'événement concerné, en liaison avec tout ou partie de l'édition 2020 de Rouen Impressionnée, pour la durée prévue à la présente convention.

En revanche, en cas de résiliation à la suite d'une inexécution par HAROPA - Port de Rouen de son engagement, celui-ci cesse d'utiliser le nom et l'image de la Ville de Rouen.

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, et en dehors de l'hypothèse de remboursement prévue ci-dessus, cette résiliation ne donnera pas lieu à indemnisation.

Article 8 – Juridiction compétente

En cas de litige sur l'exécution des clauses du contrat, la juridiction compétente sera le tribunal compétent de Rouen.

Fait à Rouen, le
En deux exemplaires

Signature des parties, précédée de la mention « lu et approuvé ».

Pour la Ville de Rouen
Madame Marie-Andrée MALLEVILLE

Pour le GIE HAROPA
Monsieur Pascal GABET